

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2023-103

PUBLIÉ LE 18 MAI 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet**

64-2023-05-18-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-18-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction d'une  
manifestation de type rave-party, free party,  
tecknival dans le département des  
Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté**

portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party,  
teknival dans le département des Pyrénées-Atlantiques  
du 18 mai 2023 à 14h00 au 22 mai 2023 à 08h00

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R.211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**VU** le Code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

**VU** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

**VU** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que des rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur la période du 18 mai 2023 à 14h00 au 22 mai 2023 à 08h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code pénal ;

**CONSIDÉRANT** que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens appropriés de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Pyrénées-Atlantiques du 18 mai 2023 à 14h00 au 22 mai 2023 à 08h00.

**Article 2** : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit sur l'ensemble du territoire ds Pyrénées-Atlantiques durant la même période.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

**Article 4** : Le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le procureur de Pau et à M. le procureur de Bayonne.

Pau, le 18 mai 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, secrétaire générale adjointe,

  
Joëlle GRAS